

civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts etc., s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la Chambre.

ARTICLE 33. — La Chambre pourra, avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir des dons ou legs, acquérir ou aliéner des immeubles, créer des établissements dans l'intérêt du Commerce.

ARTICLE 34. — La Chambre de Commerce établira chaque année avant le premier Décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses Membres et approuvé en Conseil d'Administration par le Commissaire de la République.

ARTICLE 35. — Les ressources de la Chambre de Commerce comprendront :

1/- des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions :

2/- des taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées ;

3/- les dons et legs qu'elle pourra recevoir ainsi que les subventions qui pourront lui être accordées par les pouvoirs publics ;

4/- le produit de toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce ;

5/- le produit des biens ou valeurs qui pourraient être acquis par la Chambre de Commerce ainsi que celui de toutes entreprises gérées par elle.

ARTICLE 36. — La Chambre de Commerce pourra, en outre, être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le fonctionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Les frais d'inspection des produits d'exportation dont le contrôle est déjà organisé ou le sera ultérieurement, seront supportés par le Budget de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 37. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 21 Juin, 17 et 28 Décembre 1921, 16 Novembre 1922 et 26 Juillet 1924 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 38. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 284 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tableau N° 1 annexé à l'arrêté précité est complété comme suit :

TABLÉAU N° 1 — SUPPLÉMENT DE FONCTIONS.

CHEMIN DE FER

CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX NEUFS 2.500 FRs. 00

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Décembre 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 285 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire — Exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de français, ensemble l'arrêté N° 73 - F du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 85 et l'arrêté N° 246 du 29 Octobre 1923 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt personnel sur les indigènes, ensemble l'arrêté